

- d) l'autorité compétente de chaque État contractant peut soumettre une réponse à la commission dans les 60 jours suivant la date à laquelle le dernier projet de résolution mentionné à l'alinéa a) a été soumis à la commission, dans laquelle elle traite des points soulevés dans le projet de résolution ou l'exposé de position soumis par l'autorité compétente de l'autre État contractant.
- (13) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage portant sur l'imposition des bénéfices d'une entreprise, dans laquelle les autorités compétentes des États contractants ne sont pas parvenues à s'entendre sur la question de savoir s'il y a un établissement stable, les projets de résolution traitent séparément de la question de savoir s'il y a un établissement stable et du montant des bénéfices attribuables à cet établissement.
- (14) La commission d'arbitrage adopte l'un des projets de résolution soumis par les autorités compétentes des États contractants pour chaque ajustement ou question semblable et pour toute question concernant le seuil d'imposition, et en fait sa détermination, laquelle ne comprend pas de justification ni autre explication de la détermination. Si la détermination porte sur une affaire visée au paragraphe (13), la commission d'arbitrage établit d'abord s'il y a un établissement stable. Dans l'affirmative, elle adopte l'un des projets de résolution concernant les bénéfices attribuables à l'établissement stable.
- (15) Lorsqu'elle arrive à sa détermination, la commission d'arbitrage applique, le cas échéant : (1) les dispositions de la Convention telle que modifiée; (2) les lois applicables des États contractants; et (3) les commentaires, lignes directrices et rapports de l'OCDE concernant les dispositions analogues du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.
- (16) La commission d'arbitrage remet une détermination par écrit aux autorités compétentes des États contractants dans les six mois suivant la nomination de son président. La détermination de la commission n'établit pas de précédent quant à l'application de la Convention dans d'autres affaires.